



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2021-1128

Service : URBANISME

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le Maire de la Commune de Carcassonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-21, L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération, en date du 16 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2017, approuvant le Plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 septembre 2019, approuvant la révision allégée N°1 du PLU ;

Vu la délibération N°17 du Conseil Municipal, en date du 12 novembre 2020, autorisant le Maire à prescrire, par arrêté municipal, la modification simplifiée N°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération N°10 du Conseil Municipal, en date du 8 avril 2021, abrogeant la délibération N°17 du 12 novembre 2020 et autorisant le Maire à prescrire, par arrêté municipal, la modification simplifiée N°1 du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite supprimer certains emplacements réservés (ER) qui n'ont plus lieu d'être, compte tenu de l'acquisition ou de la renonciation par la Ville aux emprises foncières concernées ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite modifier le zonage de parcelles afin de lutter contre les friches économiques et les bâtiments d'activités abandonnés à l'entrée de ville Ouest ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du P.L.U est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique n'est pas nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

.../...

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du P.L.U. pendant une durée d'1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée N°1 du P.L.U. de la commune de Carcassonne est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée du P.L.U. de la commune de Carcassonne a pour objet les modifications suivantes :

a./ Emplacements réservés :

- La suppression de l'ER n°2 au bénéfice de la commune sur le secteur de Villalbe, concernant la réalisation d'une voirie de jonction pour une emprise de 4716 m² - justification de la suppression : inutilité de l'emplacement réservé (autre solution trouvée) et droit de délaissement invoqué par le propriétaire ;
- La modification du périmètre de l'ER n°9 au bénéfice de la commune sur le secteur de Sainte Marie, concernant l'élargissement de l'avenue Maginot reliant ce quartier au hameau de Montredon pour une emprise totale de 3016 m² - justification de la modification : abandon de cet élargissement sur les parcelles DI 212 et DI 213 ;
- La suppression de ER n°21 au bénéfice de la commune sur le secteur de Félines concernant la réalisation d'une voie de liaison entre la future et hypothétique contre allée de la RD 6113 et le secteur d'activités de Félines représentant une emprise de 1322 m² - justification de la suppression : inutilité de l'emprise et droit de délaissement invoqué par le propriétaire ;
- La suppression de l'ER n°68 au bénéfice de la commune sur le secteur de Maquens, concernant des aménagements annexes au groupe scolaire pour une emprise de 1712 m² – justification de la suppression : acquisition de la parcelle par la commune ;
- La suppression de l'ER n°70 au bénéfice de la commune sur le secteur de Villalbe concernant la réalisation d'un bassin de rétention pour une emprise de 6202 m² - justification de la suppression : acquisition de la parcelle par la commune.

b/ Zonage :

- La modification du zonage de quatre parcelles, à l'entrée de la ville ouest, par la route départementale 119, route de Montréal. Sises dans un périmètre étendu pour la réalisation du pôle numérique, porté par la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et défini par le P.L.U. autour de la ZAE Saint Jean de l'Arnouze, les quatre parcelles, PY 61 – 3000 m² ; PY 70 – 3004 m² ; PY 100 - 589 m² ;

PY 101 – 990 m², font l'objet d'un transfert, d'un zonage U Eco5 en un zonage U Eco3, soit d'une activité de production, de distribution, de services de Technologie d'Information et de Communication, vers une activité commerciale.

.../...

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités de concertation définies comme suit :

- Publication d'un avis de modification simplifiée dans un journal local d'annonces légales,
- Mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Commune, pour une durée d'un mois, d'une note de présentation et d'un registre afin de recueillir les observations du public.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des P.P.A. et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de CARCASSONNE et fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé à l'échelle du département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 6 mai 2021

Le Maire,
Gérard LARRAT



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : - 7 MAI 2021

Et de l'affichage le : - 7 MAI 2021

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.